



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER LA
QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente**
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo » déposée le 21 septembre 2017

Origine : **Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda

Les représentants des Etats

La République Démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

CLASSIFICATION

1. La Défense dépose les présentes observations de manière confidentielle en ce qu'elles se rapportent à des procédures classées confidentielles. Elle dépose concomitamment une version publique expurgée de ses observations.

CONTEXTE

2. La Défense, le Procureur, les Représentants Légaux des Victimes V01 et V02 ainsi que le Bureau du Conseil Public pour les Victimes¹ ont déposé leurs observations écrites sur la question d'une réduction de la peine le 14 septembre 2017.
3. La Défense dépose les présentes en réponse auxdites observations conformément à l'Ordonnance rendue par le Collège des juges le 5 septembre 2017².

DISCUSSION

1. Réponse aux observations déposées par le Procureur

4. Le Procureur soutient que Monsieur Lubanga serait intervenu directement ou indirectement auprès de témoins appelés à témoigner dans l'affaire Ntaganda pour influencer sur leurs déclarations ou les dissuader de témoigner.
5. En l'état, aucun des éléments produits au soutien de cette allégation ne permet de l'accréditer.
6. La surveillance des conversations téléphoniques de Monsieur Lubanga ne révèle aucun élément suggérant qu'il aurait incité des témoins à altérer la vérité ou qu'il aurait exercé des pressions pour les dissuader de témoigner ou pour les amener à démentir un témoignage antérieur.

¹ ICC-01/04-01/06-3365-Red ; ICC-01/04-01/06-3368-Conf ; ICC-01/04-01/06-3366 ; ICC-01/04-01/06-3369 ; ICC-01/04-01/06-3367.

² « Order modifying the "Scheduling Order for the second review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo" », ICC-01/04-01/06-3355.

7. Par ailleurs, les formulations équivoques relevées par le Procureur dans les conversations de Monsieur Bosco Ntaganda ne sont corroborées par aucun autre élément de preuve et ne font que traduire une interprétation erronée de la situation.
8. Le 21 juillet 2017, la Chambre de première instance VI a levé toutes mesures de restriction dans les communications de Monsieur Lubanga après avoir constaté que la surveillance effectuée n'avait révélé aucun manquement de nature à en justifier le maintien³.
9. Le Procureur produit par ailleurs les déclarations du témoin (EXPURGÉ) qui fait état de pressions à son égard. Toutefois, celles-ci n'incriminent que (EXPURGÉ) sans à aucun moment suggérer que Monsieur Lubanga serait intervenu de quelque manière que ce soit dans ces manœuvres.
10. Au surplus, le témoin prétend craindre des représailles non de Monsieur Lubanga ou de la communauté Hema mais « des rwandais »⁴ supposés soutenir Monsieur Ntaganda.
11. Par ailleurs, la crédibilité et la sincérité de ces déclarations sont fortement remises en cause dès lors que, bien que régulièrement suivi par le Bureau du Procureur et la Section de protection des témoins, (EXPURGÉ) n'a dénoncé ces prétendues manœuvres que plus de six mois après leur mise en œuvre supposée⁵, puis uniquement à l'occasion de (EXPURGÉ)⁶.
12. Enfin, il est singulier d'imputer à Monsieur Lubanga des tentatives d'atteinte à l'administration de la preuve alors que la Chambre de Première Instance I a été amenée à souligner, à l'occasion d'allégations inappropriées du Procureur, que

³ « *Second decision reviewing the restrictions in place for Mr Lubanga* », 21 juillet 2017, ICC-01/04-02/06-2000-Conf-Exp, par.29-31.

⁴ ICC-01/04-01/06-3368-Conf-Exp-AnxB, p.3.

⁵ ICC-01/04-01/06-3368-Conf-Exp-AnxA, par.25.

⁶ ICC-01/04-01/06-3368-Conf-Exp-AnxB.

rien ne permettait d'imputer à Monsieur Lubanga ou à son équipe de Défense un comportement critiquable⁷.

13. Lors du premier examen de la réduction de sa peine, Monsieur Lubanga a fermement démenti les allégations de subordination de témoin et a déclaré se mettre à la disposition du Procureur pour faire la lumière sur ce sujet⁸, proposition de coopération à laquelle le Procureur n'a pas donné suite.
14. Le Collègue des juges constatera également qu'aucune procédure complémentaire n'a été engagée par le Procureur depuis le premier examen de la réduction de la peine concernant les prétendues manœuvres imputées à Monsieur Lubanga.

2. Réponse aux observations déposées par les équipes de Représentants Légaux des Victimes V01 et V02

15. Les Représentants Légaux des Victimes V02 relèvent à juste titre que la libération de Monsieur Lubanga ne peut être regardée comme une cause possible d'instabilité significative et que, à ce jour, aucune des victimes ayant personnellement témoigné à charge contre Monsieur Lubanga, n'a fait l'objet de représailles.
16. Ils font part cependant de craintes exprimées par certaines victimes n'appartenant pas à la communauté Hema⁹. La constatation qui précède doit conduire à considérer que ces craintes relèvent davantage d'un sentiment irrationnel compréhensible que d'une estimation raisonnable de risques réels.
17. Il convient également de souligner que, contrairement à ce qu'affirme l'équipe des Représentants Légaux V01¹⁰, la libération de Monsieur Lubanga ne peut qu'inciter les soutiens qu'on lui suppose en Ituri à faciliter la mise en œuvre des

⁷ ICC-01/04-01/06-T-312-ENG, p. 7, lignes 13 à 20.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA, p.28 lignes 18-21.

⁹ ICC-01/04-01/06-3369, par.15.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3366, par.9.

programmes de réparation, et qu'à l'inverse son maintien en détention, par un compréhensible sentiment de frustration, produirait l'effet contraire.

18. Enfin, les Représentants Légaux se méprennent sur le sens et la portée des observations produites par l'équipe de Défense sur les dossiers de potentielles victimes bénéficiaires. Ces observations ne tendent pas à faire la démonstration du caractère illégitime des demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés, mais à éclairer la Chambre sur la pertinence et la fiabilité des éléments qui lui ont été soumis.
19. Les Représentants Légaux sollicitent un report de l'examen de la réduction de la peine afin de permettre à Monsieur Lubanga d'engager des actions précises et significatives envers les victimes, notamment par la communication de listes des effectifs de l'UPC/FPLC¹¹ ou une proposition raisonnable quant à son intervention financière personnelle dans les réparations¹².
20. Monsieur Lubanga étant en détention depuis mars 2005, il n'est en possession d'aucune liste relative aux effectifs de l'UPC/FPLC.
21. Par ailleurs, la situation d'indigence de Monsieur Lubanga est actée et connue. Il ne dispose donc d'aucune capacité financière lui permettant d'assumer ne serait-ce qu'une partie des réparations qui seront ordonnées.
22. C'est pourquoi il réitère sa volonté de participer et de s'impliquer personnellement dans le cadre des réparations, aussi bien lors des événements qui seront organisés dans les centres fixes que lors des commémorations mobiles mises en place par le Fonds au titre des réparations symboliques.
23. Monsieur Lubanga a pris connaissance des observations de l'équipe des Représentants Légaux V02 aux termes desquelles ils indiquent, qu'à l'exception des victimes n'appartenant pas à la communauté Hema, les victimes qu'ils

¹¹ ICC-01/04-01/06-3369, par.23.

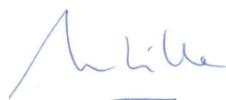
¹² ICC-01/04-01/06-3366, par.11.

représentent rejoignent sa proposition et souhaitent l'organisation rapide d'une cérémonie de réconciliation, ainsi que du souhait des autres victimes et des préoccupations de l'équipe des Représentants Légaux V01 de bénéficier d'une « action positive » précédant sa libération.

24. Monsieur Lubanga rappelle qu'il est prêt à participer avant même sa libération à des cérémonies d'excuses où il rencontrerait, en présence de sa propre famille, les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné ainsi que leur famille.
25. Monsieur Lubanga se dit prêt à rencontrer au préalable une délégation des victimes et leurs Représentants Légaux afin de s'entretenir du principe même de la cérémonie ainsi que de ses modalités.
26. De même, afin d'assurer les victimes de la sincérité de sa démarche, Monsieur Lubanga se met à la disposition du Collège si celui-ci juge nécessaire de tenir une audience publique, qui pourrait être retransmise par les médias locaux, au cours de laquelle il réitérerait son engagement de participer à des cérémonies d'excuses dans les diverses localités de l'Ituri.
27. Cette audience donnerait l'occasion à Monsieur Lubanga de rappeler qu'il entend être un partenaire engagé dans toutes actions mises en place en Ituri tendant à la réconciliation entre les communautés et de prendre de nouveau publiquement position contre l'enrôlement d'enfants soldats.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE acte des présentes observations.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 21 septembre 2017, à La Haye, Pays-Bas